

NATIONS UNIES CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL



Distre GENERALE E/CONF.14/SR.8 25 juin 1953 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

, CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'OPIUM

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA HUITTEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York, le lundi 15 juin 1953, à 15 heures.

SOMMAIRE.

- Rapports de la Commission de la vérification des pouvoirs (E/CONF.14/L.4, E/CONF.14/L.40).

- Examen du projet d'Acte final (E/CONF.14/L.55, E/CONF.14/L.55/Add.1).

Président : M. LINDT Suisse

Secrétaire exécutif : M. YATES

Secrétaire administratif : M. PASTUHOV

53-17285

E/CONF.14/SR.8 Français Page 2

RAPPORTS DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (E/CONF.14/L.4, E/CONF.14/L.40)

M. JOUBLANC-RIVAS (Mexique), Président de la Commission de vérification des pouvoirs, présente le rapport de cette Commission (E/CONF.14/L.40).

Le PRESIDENT annonce que la Commission de vérification des pouvoirs se réunira pour la troisième et dernière fois la veille de la clôture de la Conférence pour vérifier les pouvoirs des Etats qui ne les ont pas encore présentés. Il propose, en conséquence, que la Conférence se borne pour l'instant à prendre acte du second rapport de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

EXAMEN DU PROJET D'ACTE FINAL (E/CONF.14/L.55, E/CONF.14/L.55/Add.1)

Le PRESIDENT suggère que la Conférence discute le projet d'Acte final présenté par le Comité de rédaction (E/CONF.14/L.55), section par section et que l'adoption de l'ensemble de l'Acte final soit différée jusqu'à la fin de la Conférence.

Section I

M. ARDALAN (Iran) propose que l'alinéa a) du dispositif de la section I soit mis en harmonie avec l'article 16 du projet de protocole, qui spécifie qu'en plus des Etats Membres des Nations Unies tout Etat non Membre peut devenir partie au protocole.

Il en est ainsi décidé La section I est adoptée.

Section II

M. VAILLE (France) se déclare en faveur de la suppression des deux passages entre crochets du préambule de la section, car ces passages sont superflus. Les données historiques qui se trouvent dans le premier passage figurent déjà dans les comptes rendus de la Conférence d'Ankara et leur insertion ne ferait qu'encombrer l'Acte final. Le second passage commençant par le mot "constatant" n'est d'aucune utilité.

M. CARAYANNIS (Grèce) et M. WAIKER (Royaume-Uni) partagent l'opinion du représentant de la France.

M. OR (Turquie) est partisan du maintien du premier passage afin que les autorités qui seront chargées de l'exécution des dispositions du protocole puissent être éclairées sur l'historique de la question, mais il accepte que le second passage entre crochets soit supprimé.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) partage cette opinion.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) est partisan du maintien des deux passages. Le premier passage aide à comprendre pourquoi l'exportation de l'opium a été limitée à un certain nombre de pays.

Par 15 voix contre 4, avec 4 abstentions, le premier passage du préambule entre crochets est supprimé.

Par 15 voix contre 3, avec 5 abstentions, le second passage du préambule entre crochets est supprimé.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) explique son vote en faisant observer qu'il était plus nécessaire encore de conserver le second passage entre crochets après la suppression du premier passage, afin d'assurer que tous les pays qui ont exporté de l'opium en 1950 soient visés dans la section II.

M. YATES (Secrétariat) fait remarquer, à propos des deux recommandations présentées sous forme de variantes dans le dispositif de la section, que le Secrétariat n'a d'objection à formuler à l'égard d'aucune des deux variantes du point de vue des travaux effectués sur les pratiques commerciales restrictives, mais que la seconde variante semble correspondre plus étroitement à ces travaux.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) est partisan de la suppression des deux recommandations car elles ne pourront avoir aucun effet pratique tant que le problème des cartels ne sera pse résolu sur le plan international et elles ne pourraient provoquer que de la confusion. On voit mal comment un Etat pourrait empêcher une entreprise commerciale de signer un accord commercial légitimé avec une entreprise similaire d'un autre Etat. Qui plus est, les recommandations en question ne lieraient les gouvernements même pas moralement.

M. VAILIE (France) fait observer que les textes en question ne sont que des recommandations et, par conséquent, ne peuvent pas lier juridiquement les Etats. La Commission principale a décidé de les insérer dans l'Acte final plutôt que dans le protocole pour éviter d'adopter un texte qui risquerait d'être en contradiction avec les décisions que le Conseil économique et social pourra prendre à sa prochaine session.

Pour donner satisfaction au représentant de la Yougoslavie, M. Vaille est prêt à abandonner la première variante, mais il estime que la suppression des deux recommandations équivaudrait à inviter les parties à conclure des ententes restrictives. En outre, de nombreux pays ont promulgué des lois contre les cartels. Les textes en question recommandent simplement aux gouvernements d'empêcher la hausse artificielle des prix et les restrictions à la liberté d'entreprise et à la concurrence. La France votera pour la seconde variante.

M. JOUBIANC-RIVAS (Mexique) s'associe à la déclaration de M. Vaille.

Par 17 voix contre une, avec 7 abstentions, la Conférence décide de conserver l'une des deux recommendations.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) a voté contre le maintien de toute recommandation parce qu'il estime qu'étant donné l'existence de cartels dans le monde ces recommandations de l'Acte final n'ont aucun sens.

M. VAILIE (France) insiste pour que l'on adopte la seconde des deux recommandations parce qu'elle reflète le mieux les travaux effectués par le Conseil économique et social sur les pratiques commerciales restrictives.

Par 19 voix contre une, avec 5 abstentions, la seconde des deux recommandations est adoptée.

Section III

M. JOUBIANC-RIVAS (Mexique) propose qu'à la dernière ligne du deuxième alinéa, les mots "les autres domaines de l'activité économique" soient remplacés par "le commerce international". La rédaction actuelle est, pense-t-il, quelque peu ambigué.

- M. VAILLE (France) et M. WALKER (Royaume-Uni) appuient cette proposition.
- M. RENBORG (Observateur de la Suède) estime que les termes "commerce international" devraient être précisés. A un autre endroit de la même section, on emploie l'expression "commerce international de l'opium".
- M. VAILLE (France) considère que l'amendement soumis par le représentant du Mexique est entièrement justifié.

L'amendement du Mexique est adopté à l'unanimité.

M. UMARI (Irak) déclare que, s'il n'a pas soulevé d'objection à propos de la section III, c'est parce que la plupart des représentants semblent en désirer le maintien dans l'Acte final. Pour sa part, il considère cette section comme inutile.

Section IV

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) rappelle que, sur la proposition de l'Inde, la Commission principale avait décidé qu'il y aurait lieu d'indiquer le degré d'hydratation de l'opium. L'examen de la question a été confié au Comité de rédaction, qui a estimé que la disposition à cet effet devait être insérée dans l'Acte final.

La section IV est adoptée à l'unanimité.

Section V

M. VAILLE (France) propose que la section V soit rédigée comme suit :

"Déclare que les expressions "substances stupéfiantes", "stupéfiants", "alcaloïdes stupéfiants" et autres expressions analogues employées dans le texte du Protocole signifient les "drogues" dérivées de l'opium qui tombent sous le coup des dispositions de la Convention de 1931". (E/CONF.14/L.56).

Par 21 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la section V, ainsi modifiée, est adoptée.

Section VI

M. NIKOLIC (Yougoslavie) estime regrettable que l'on doive insérer dans l'Acte final une section précisant le sens du verbe anglais "to cultivate". Peut-être pourrait-on trouver un terme anglais approprié qui recouvrirait l'acception du verbe "to grow".

M. TENNYSON (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que c'est à la demande de sa délégation que la section VI a été insérée dans l'Acte final et adoptée par la Commission principale. La raison en est que les verbes anglais "to cultivate" et "to grow" ont des acceptions différentes.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) dit qu'il n'insistera pas sur ce point.

La section VI est adoptée à l'unanimité.

Section VII

La section VII est adoptée sans discussion.

Section VIII

La section VIII est adoptée sans discussion.

Section IX

M. VAILLE (France) déclare que la section IX laisse à désirer parce que la définition des besoins quasi médicaux qui y est donnée est scientifiquement inexacte. Il ne votera cependant pas contre l'adoption de la section.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) rappelle que la définition donnée repose sur des observations de M. May, Président du Comité central permanent de l'opium. Pour sa part, il est disposé à la maintenir. La Conférence devrait adopter la section.

La section IX est adoptée.

Section X

La section X est adoptée sans discussion.

Section XI

La section XI est adoptée sans discussion.

Section XII

La section XII est adoptée sans discussion.

Section XIII

M. WAIKER (Royaume-Uni) ne méconnaît pas l'intérêt que présentent les codes modèles; il souligne, cependant, que le protocole ne sera qu'un instrument transitoire dont les dispositions seront reprises plus tard dans la convention unique. Comme on rédigera un jour un code modèle pour l'application de cette convention, il vaudrait mieux permettre à la Commission des stupéfiants de poursuivre et d'achever le plus vite possible la rédaction de la convention unique.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) exprime son accord avec le représentant du Royaume-Uni.

M. VAILLE (France) pense, au contraire, que la préparation d'un code modèle faciliterait les travaux de la Commission des stupéfiants et qu'il conviendrait de maintenir la section XIII.

M. OR (Turquie) partage l'avis du représentant de la France.

M. HSIA (Chine) comprend la façon de voir du représentant du Royaume-Uni mais fait remarquer qu'on pourrait appliquer un raisonnement analogue à de nombreuses autres parties du Protocole. Il est par conséquent en faveur du maintien de la section XIII.

In section XIII est adoptée.

Section XIV

M. NIKOLIC (Yougoslavie) dit que l'objet de la section XIV est d'éliminer toute ambiguité en ce qui concerne les préparations galéniques, mais que cette section n'est pas assez précise pour être utile et que son application risque d'entraîner des complications.

M. OR (Turquie) rappelle que la définition des préparations galéniques a fait l'objet de longues discussions. Le fait est qu'il est difficile de définir ces préparations. La section XIV se rattache à l'alinéa l'a) iii) de l'article 8 du projet de protocole. Si, dans cet alinéa, on supprimait le mot "stupéfiants", les deux textes considérés ensemble seraient suffisamment clairs. Sinon, la section XIV perdra sa raison d'être. M. Or est d'avis qu'il convient de maintenir le premier paragraphe de la section XIV.

M. VAILLE (France) rappelle les observations qu'il a formulées à la Commission principale en ce qui concerne les préparations opiacées. Il pense que, sous sa forme actuelle, la section XIV est suffisamment claire. Pour donner de ces préparations des définitions détaillées et complètes, il faudrait plusieurs pages, mais on pourra se reporter aux pharmacopées. La section XIV n'est insérée que pour fournir quelques exemples. Il ne pense pas que son application puisse provoquer des difficultés.

M. WALKER (Royaume-Uni) est d'avis que les représentants de la France, de l'Allemagne et de la Chine ont toute la compétence nécessaire pour guider la Conférence dans l'examen de la question en discussion. En ce qui concerne la disposition relative aux quantités d'opium utilisées pour la confection des préparations galéniques, M. Walker rappelle qu'on a déjà reconnu qu'il serait impossible d'obtenir les statistiques envisagées. Pour des raisons de style, il estime qu'il serait préférable de remplacer dans le texte anglais, les mots "statistical accounts" par le mot "statistics".

M. VAILLE (France) fait observer que l'alinéa l a) ii) de l'article 8 du projet de protocole vise les quantités d'opium qui sont soit livrées au commerce de détail, soit remises, en vue d'être dispensées ou administrées, à des hôpitaux; ces quantités doivent être considérées comme représentant la quantité d'opium consommée. L'objet de la section est d'empêcher toute fuite, si faible soit-elle, qui pourrait résulter de l'alinéa l a) iii). M. Vaille pense, comme le représentant de la Turquie, qu'il serait bon de supprimer le mot "stupéfiants" dans l'expression "alcaloïdes stupéfiants" qui figure à l'alinéa l a) iii) de l'article 8.

M. WALKER (Royaume-Uni) craint que la longueur excessive de l'Acte final ne donne une impression erronée de son importance.

M. Van MUYDEN (Suisse) se demande si l'on ne pourrait pas préciser ce qu'il faut entendre par "préparations galéniques" en renvoyant à la pharmacopée publiée par l'Organisation mondiale de la santé.

Le PRESIDENT croit savoir que Les définitions qui figurent dans la pharmacopée de l'Organisation mondiale de la santé ne sont pas très claires; il vaudrait donc peut-être mieux ne pas modifier le texte actuel de la section XIV.

M. OR (Turquie) dit que l'Organisation mondiale de la santé se propose de publier des précisions sur les définitions qui figurent dans sa pharmacopée. Il pense lui aussi qu'il vaudrait mique maintenir le texte actuel de la section XIV inchangé.

M. KRISHNAMCORTHY (Inde) penge, comme le représentant du Royaume-Uni, qu'il vaudrait mieux dire, en anglais, "statistics" que "statistical accounts". Si l'on lit le deuxième paragraphe de la section XIV en le rapprochant des alinéas l a) ii) et l a) iii) de l'article 8, il ne devrait y avoir aucune difficulté. L'opium employé à la confection des préparations galéniques ne sera pas compris dans les statistiques des quantités livrées au commerce de détail. M. Krishnamoorthy estime que l'ensemble de la question a été traité.

M. VAILLE (France) est d'avis que le texte actuel de la section XIV est satisfaisant; l'objection soulevée par le représentant du Royaume-Uni ne serait fondée que si l'on supprimait la dernière phrase, ce qui enlèverait tout sens à la section. M. Vaille assure la Conférence que la nature des préparations galéniques est pleinement comprise en France.

La section XIV est adoptée.

Section XV

M. WALKER (Royaume-Uni) demando la mise aux voix de la section XV parce qu'elle se rapporte aux conséquences qu'auront des dispositions du protocole sur lesquelles son Gouvernement éprouve de sérieux doutes.

Par 22 voix contre zero, avec une abstention, la section XV est adoptée.

Section XVI (E/CONF.14/L.55/Add.1)

M. VAILLE (France) aimerait entendre l'avis du représentant du Comité central permanent de l'opium sur le projet de section XVI.

M. MAY (Comité central permanent de l'opium) ne voit aucune objection à ce que la section XVI soit insérée dans l'Acte final. A son avis, il importe de dire clairement que les visites effectuées par les représentants du Comité en vue d'obtenir des précisions sur les statistiques ou d'examiner les méthodes d'établissement de ces statistiques ne doivent pas être considérées comme des enquêtes sur les lieux. M. May pense cependant que la section en question ne devrait pas être la dernière de l'Acte final.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) suggère que les articles de l'Acte final soient disposés dans le même ordre que les articles du projet de protocole auxquels ils se rapportent.

Le PRESIDENT précise que le Secrétariat disposera les sections de l'Acte final dans l'ordre suggéré.

In section XVI est adoptée.

Le PRESIDENT rappelle que la Conférence procédera à un vote sur l'ensemble de l'Acte final lorsqu'elle aura approuvé le projet de protocole.

La séance est levée à 15 heures 45.